

N° 6568<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis de „Elteren Getrennt (a.s.b.l.)“</i>	
1) Dépêche des Présidents de „Elteren Getrennt (a.s.b.l.)“ au Président de la Chambre des Députés (18.3.2015).....	1
2) Avis de „Elteren Getrennt (a.s.b.l.)“ .....	2

\*

**DEPECHE DES PRESIDENTS DE „ELTEREN GETRENNT (A.S.B.L.)“  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.3.2015)

Monsieur le Président,

Nous vous remercions pour votre courrier sous rubrique et vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, avec un léger retard dont nous nous excusons, notre avis concernant le projet de loi 6568 portant réforme du droit de la filiation.

En ce qui concerne la réforme de l'autorité parentale, nous aimerions vous demander si vous pouviez nous accorder un rendez-vous avec les honorables députés, membres de la commission juridique du Parlement, afin de nous permettre de leur exposer de vive voix nos idées en la matière. Sachez d'ores et déjà que nous souhaiterions en effet que le législateur établisse l'égalité absolue entre les père et mère en cas de séparation/divorce et qu'il règle tous les points qui sont souvent, à l'heure actuelle, sources de conflits inutiles comme par exemple la dispute autour de la détention du passeport de l'enfant commun mineur, l'accès au dossier médical pour les deux parents ou encore l'accès direct à toute information concernant la scolarité de l'enfant commun.

Notre démarche favorise l'altérité par rapport à l'adversité et nous amène tout droit à préconiser la médiation comme méthode alternative de résolution des conflits avant toute procédure judiciaire en cas de séparation ou divorce de parents. C'est la raison pour laquelle nous aimerions également vous exposer nos idées en la matière en insistant tout particulièrement sur les avantages de la médiation qui non seulement, peut prévenir une intensification inutile d'un conflit, dont les seules victimes seront les enfants communs, mais peut également permettre de désengorger les tribunaux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

*La Présidente,*  
Virginie LAGRANGE

*Le Président,*  
Romain SCHROEDER

\*

### AVIS DE „ELTEREN GETRENNT (A.S.B.L.)“

L'association „Elteren Getrennt“ (a.s.b.l) remercie le Président de la Chambre des députés ainsi que l'ensemble des honorables députés, membres de la commission juridique, pour avoir sollicité son avis dans le cadre du projet de loi 6568.

„Elteren Getrennt“ (EG) tient à rappeler que son objectif *est la promotion du maintien du lien familial dans des situations conflictuelles de séparation ou de divorce. C'est sous cet angle que „EG“ a analysé le projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation.*

„EG“ ne peut que saluer le fait que le projet sous rubrique entend finalement poser le principe d'égalité des enfants légitimes et naturels. Ce principe, attendu depuis l'arrêt 7/99 de la Cour constitutionnelle en 1999, devrait aussi pour partie faire disparaître une source régulière de conflit, qui est celle de l'attribution de l'autorité parentale lorsque les parents d'un „enfant naturel“ décident de se séparer.

En ce qui concerne l'accouchement sous X, „EG“ s'abstiendra de se positionner d'un point de vue éthique et philosophique et rappelle encore une fois que c'est le maintien du lien familial qui est important à notre association. Dès lors, elle n'a pas à se soucier de l'origine de celui-ci. „EG“ est cependant d'avis qu'il conviendrait de mettre en place un dispositif (sous de strictes conditions) qui permettrait à l'enfant né sous X, à son initiative uniquement, de connaître ses origines. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait, selon „EG“, primer sur le droit à l'anonymat de la mère.

Par ailleurs, l'association se pose également la question de savoir comment les auteurs du projet de loi entendent régler la situation du père, des grands-parents (maternels ou paternels) et de la fratrie d'un enfant né sous X?

Pour rappel, en France, un père avait reconnu son enfant en 2000, avant sa naissance. Nonobstant cette reconnaissance, la génitrice avait accouché sous X sans l'en avertir. Après cinq années de décisions contradictoires, la Cour de Cassation<sup>1</sup> lui a finalement reconnu le droit d'exercer pleinement sa paternité, et a annulé l'adoption plénière prononcée par la Cour d'appel de Nancy. Il s'agit donc de se positionner clairement par rapport au père et par rapport aux grands-parents pour déterminer s'ils ont le droit de s'opposer à la décision de la génitrice.

„EG“ se pose également la question de savoir comment les auteurs entendent régler la situation de la fratrie d'un enfant né sous X. Une mère pourra difficilement cacher sa maternité à celle-ci. Ceux-ci, n'ont-ils pas le droit de connaître leur frère ou soeur, sous prétexte que la mère a décidé unilatéralement d'accoucher sous X? Si d'une part l'association peut concevoir qu'il existe des raisons multiples qui peuvent porter une génitrice à accoucher sous X, il ne faut pas pour autant perdre de vue que cette décision individuelle peut avoir des répercussions brutales sur le reste de la famille.

En ce qui concerne la procréation médicalement assistée (PMA), cette question dépasse, elle aussi, l'objet de l'association. Ce n'est qu'une fois que le lien familial établi, que „EG“ sollicite le respect et le maintien de celui-ci tout au long de la vie, tant celle de l'enfant que celle des parents, et au-delà même „de la vie de couple“ des parents. A ce sujet, „EG“ ne peut qu'approuver l'ORK lorsqu'il demande au législateur d'adapter la terminologie pour la rendre neutre, afin qu'en „cas de crise et de séparation d'un couple de femmes, la deuxième femme qui n'a pas porté l'enfant puisse continuer à exercer sa responsabilité envers l'enfant élevé“.

Dans le même ordre d'idée, l'association „EG“ demande au législateur de mettre sur un même pied d'égalité tous les parents, homosexuels ou hétérosexuels, dans le cadre de l'attribution du droit de garde (conjointe ou non) et du droit de visite et d'hébergement lors d'un divorce ou d'une séparation. Dès

<sup>1</sup> Cass. 1re civ., 7 avril 2006, pourvoi n° 5-11.285

lors, il est rappelé que le projet de loi sous rubrique devra être rédigé en étroite attache avec celui portant sur la réforme du divorce.

Finalement, le législateur devrait en tout état de cause, définir les critères d'appréciation de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas, „EG“ ne peut accepter qu'en l'absence de tels critères précis, cette notion puisse continuer à faire l'objet d'interprétations divergentes qui ne sont pas toujours dans l'intérêt de l'enfant.

*Le Conseil d'administration*

Mars 2015

